

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.978 du 25 mars 2013

A. 204.041/VIII-8470

En cause : **MINNE** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 mars 2012 par Isabelle MINNE,
tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1. la mesure d'écartement immédiat de ses fonctions adoptée en date du 16 janvier 2012 par Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française [...],
2. la décision du 26 janvier 2012 adoptée par Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française [...] au terme de laquelle elle est suspendue de ses fonctions d'institutrice maternelle, pour une période de 3 mois",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 222.156 du 21 janvier 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, du 27 février 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 28 février 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.